



CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2024

Procès-verbal

Date convocation : 13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars, à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME ROUYER - M. CROS - MME FAU - MME LADOUX - M. BIGARAN - MME DUVERGER - MME DUBOUX - MME GONCALVES

Etaient absents et représentés avec procuration : M. KARAGOZIAN (procuration M. FOUGERAY) - MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - M. BORRULL (procuration MME ROUYER) - M. HENEIN (procuration MME FAU) - MME BONNET (procuration M. BIGARAN) - M. TIRLOY (procuration MME DUBOUX) - M. JAUZION (procuration MME LADOUX)

Etaient absents : M. ALIBEU - MME CALMONT

Madame Ladoux a été nommé secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20240201	Compte de gestion commune	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240202	Compte de gestion caisse des écoles	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240203	Compte administratif communal	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
20240204	Compte administratif caisse des écoles	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
20240205	Ouverture de crédits d'investissement	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240206	Affectation compte de résultat caisse des écoles	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240207	Admission en non-valeurs	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240208	Don de mobilier aux associations à but non lucratif	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
20240209	Modification du temps de travail	Pour 17 Contre 0 Abstention 0

20240210	ZAENR	Pour 17 Contre 0 Abstention 0
----------	-------	----------------------------------

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- **Approbation du compte de gestion de la commune**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

Concernant le compte de gestion 2023, les résultats présentés sont :

Investissement : + 822 228.49€

Fonctionnement : + 393 361.52€

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal déclare par 17 voix pour :

- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2- **Approbation du compte de gestion de la caisse des écoles**

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Concernant le compte de gestion 2023, les résultats présentés sont :

Fonctionnement : + 155.95€

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal déclare par 17 voix pour :

- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3- Vote du compte administratif de la commune

Après la présentation du compte administratif, le conseil municipal décide de :

- 1- D'examiner le compte administratif de 2023 qui s'établit comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		73 492.40		266 536.59	0.00	340 028.99
Opérations de l'exercice	311 583.52	1 060 319.61	2 013 182.88	2 140 007.81	2 324 766.40	3 200 327.42
TOTAUX	311 583.52	1 133 812.01	2 013 182.88	2 406 544.40	2 324 766.40	3 540 356.41
Résultats de clôture	0.00	822 228.49	0.00	393 361.52	0.00	1 215 590.01
Restes à réaliser	212 333.00	6 266.00			212 333.00	6 266.00
TOTAUX CUMULES	523 916.52	1 140 078.01	2 013 182.88	2 406 544.40	2 537 099.40	3 546 622.41
RESULTATS DEFINITIFS	0.00	616 161.49	0.00	393 361.52	0.00	1 009 523.01

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Hors de la présence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif communal et les comptes administratifs annexes des budgets 2023, vote et arrête les résultats définitifs présentés ci-dessus

4- Vote du compte administratif de la caisse des écoles

Après la présentation du compte administratif, le conseil décide :

- 1° D'examiner le compte administratif de 2023 qui s'établit comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés				4656.19	0.00	4 656.19
Opérations de l'exercice			18704.05	14 203.81	13 197.04	14 203.81
TOTAUX	0.00	0.00	18 704.05	18 860.00	18 704.05	18 860.00
Résultats de clôture	0.00	0.00	0.00	155.95	0.00	155.95
Restes à réaliser					0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	0.00	0.00	18 704.05	18 860.00	18 704.05	18 860.00
RESULTATS DEFINITIFS	0.00	0.00	0.00	155.95	0.00	155.95

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Hors de la présence de Mme SOLOMIAC Colette, Présidente, le Conseil de la caisse des écoles approuve à l'unanimité le compte administratif annexe du budget 2023, vote et arrête les résultats définitifs présentés ci-dessus

5- Ouverture de crédits budgétaires sur l'année 2024 avant le vote du budget

En vertu de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Madame le Maire jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir cette autorisation avant l'adoption du budget 2024 comme suit :

Article 2188 : dépense de rideaux pour un montant de 1016.41 euros.

Madame le Maire propose :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux chapitres et articles de ladite section, comme présenté ci-dessus.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil décide par 17 voix pour :

ARTICLE UNIQUE : d'AUTORISER MME Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux chapitres et articles de ladite section, comme présenté ci-dessus.

6- Affectation du résultat de la caisse des écoles

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 5352.96€ €
- Un déficit de fonctionnement de 0€

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	-4500.24€
Résultats antérieurs reportés	4656.19€
Résultat à affecter	155.95€
Solde d'exécution de fonctionnement	
Report en fonctionnement	155.95€

7- Admission en non-valeurs

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'elle a reçu de Madame le comptable public, plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 895.55€ réparti sur 18 titres de recettes émis entre 2020 et 2023, sur le budget principal.

La liste de créances qui n'ont pu être recouvrées concerne des factures cantine et ALAE pour un montant de 895.55 euros.

Il convient donc d'admettre ces sommes en non-valeur au compte 6541.

Le Conseil Municipal, où cet exposé et après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide, d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Madame Christine CADRET comptable public, pour un montant global de 895.55€ sur le budget principal
- Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget principal 2024 à l'article 6541.

8- Don de mobilier aux associations à but non lucratif

Considérant l'importance du tissu associatif sur le territoire communal et leur caractère d'intérêt général ;

Considérant la force du lien social créé par les associations sur le territoire, à travers leurs actions et manifestations en matière sociale, culturelle, sportive, environnementale, économique, etc. ;

Considérant le caractère réformé du mobilier devant faire l'objet de dons aux associations en faisant la demande ;

Considérant le caractère transparent des modalités de demande et d'attribution du mobilier faisant l'objet de dons aux associations ;

(Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés)

Article 1 : d'autoriser le don par la commune de mobilier,

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à prendre toute mesures utiles au bon déroulement de cette procédure

9- Modification du temps de travail

Madame le Maire indique que dans le cadre de la mise en place du règlement intérieur, les rythmes de travail doivent être modifiés. Par conséquent, il convient de modifier l'article 2 de la délibération N° 20220101 en date du 01/02/2022.

Le conseil municipal de CEPET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **14/03/2024**,

Madame le Maire propose :

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service administratif :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 - 4,5 - 5 ou 6 jours*

- *bornes quotidiennes : 8h-20h du lundi au vendredi, modulation autorisée pour la prise et la fin de service,*

- *pause repas à partir de 12h30 pouvant aller jusqu'à 14h00*

Service technique :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 à 6 jours*

- *bornes quotidiennes : 8h-19h du lundi au vendredi, modulation autorisée pour la prise et la fin de service,*

- *pause repas à partir de 12h30 pouvant aller jusqu'à 14h00*

Service petite enfance, animation, restauration et entretien :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé,*

- *bornes quotidiennes : 7h00-19h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis,*

- *pour les ATSEM, la pause méridienne est de 30 minutes et se prend entre 12h et 14h.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier l'article 2 concernant le temps de travail et fixation des rythmes de travail

10- Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du 30 janvier 2024 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance,

Mme Christine LADOUX

Le Maire,

MME SOLOMIAC

